

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1874.

Crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1874 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 12 novembre dernier, le Gouvernement a présenté à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'allouer au Département de l'Intérieur plusieurs crédits supplémentaires, montant ensemble à la somme de fr. 861,530-50, à rattacher au budget de l'exercice 1874, et, en outre, un crédit de 40,000 francs destiné à couvrir les dépenses résultant de la donation faite à l'État par M. Demeister de Ravestein.

Ce projet n'a rencontré aucune opposition dans les sections, toutes l'ont adopté; seulement, au sein de la 3^e section, on s'est plaint de la négligence que l'on met à convoquer les membres des commissions des monuments et de statistique, qui dans certaines provinces ne sont jamais consultés.

La 5^e section exprime le regret que dans l'évaluation des frais des jurys d'examen, on agit avec trop peu de soin, ce qui entraîne, tous les ans, la nécessité de recourir à des crédits supplémentaires.

La section centrale trouve fondée la réclamation faite au sein de la 3^e section. Elle réclame l'exécution rigoureuse du règlement. Partageant l'opinion émise par la 5^e section, elle engage le Gouvernement à mettre le plus grand soin dans l'appréciation des subsides nécessaires aux jurys d'examen.

(1) Projet de loi, n° 12.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. T'SERSTEVENS, LAMBERT, DE LEHAYE, DE CLERCQ, VLEMINCKX et THONISSEN.

Au n° 10 du projet, la section centrale exprime le vœu que l'école normale de l'État, décrétée par la loi et dont le siège est à Bruges soit promptement achevée, elle engage le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux Publics que cette construction concerne, à demander, dans le courant de la présente session, le crédit nécessaire. Elle fait observer que la ville de Bruges a mis un terrain à la disposition du Gouvernement depuis plus de deux ans ; les plans et les devis sont dressés, rien ne saurait faire obstacle à l'exécution.

A l'art. 13, service ordinaire des écoles primaires et adoptées, la section centrale exprime le vœu que le Gouvernement persévère dans la bonne voie dans laquelle il est entré : les crédits réclamés dans l'intérêt de l'instruction publique seront toujours accueillis avec faveur par la Législature qui comprend combien il importe à l'État, que les populations s'instruisent. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la loi sur l'instruction primaire, art. 2, 5 et 20, met les frais de l'instruction publique, à charge des communes.

Il est équitable que, dans la distribution des subsides, le Gouvernement adopte un principe appliqué à toutes les communes, d'après lequel elles recevraient une part proportionnée aux sacrifices qu'elles s'imposent elles-mêmes.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres de la section centrale.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

THIBAUT.